



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKFOS (Charbons et minerais)

Caronte
BP n 144
13500 Martigues

Références : D-2024-1497

Code AIOT : 0006403236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'établissement STOCKFOS est classé en catégorie 2, établissement prioritaire, devant faire l'objet d'une visite triennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, sur 20 aires de stockage.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015 et complémentaire en date du 31 juillet 2024.

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions spécifiques pour la défense incendie	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 4	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.2.1	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.2.2	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.3	Sans objet
7	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.4	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées portant principalement sur les moyens de lutte incendie

présents sur le site.

Ainsi, une proposition de mise en demeure est présentée au préfet portant sur la mise en place du groupe moto-pompe, conformément à ce qui est notifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2024.

Trois actions correctives ont été prises également :

- la première porte sur la réalisation d'un plan à jour sur l'inventaire des extincteurs et la reprise des affichages si nécessaire
- la seconde porte sur le contrôle du piézomètre PZ1 qui n'a pas pu être contrôlé par l'organisme habilité, faute d'accès
- la dernière porte sur la réalisation de son Plan de sobriété hydrique.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du contrôle du disconnecteur, géré par le GPMM

L'ensemble de ces actions est à **réaliser sous un délai de 2 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions spécifiques pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques pour la défense incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;• d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM,• d'un réseau de poteaux incendie selon les plans présentés en annexe du présent arrêté ;• en cas de stockage de produits combustibles et pour les aires de stockage concernées :<ul style="list-style-type: none">- un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;- un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2/L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;<ul style="list-style-type: none">• d'un groupe motopompe capable de fournir un débit d'eau minimum de 1 030 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar ;• un véhicule citerne avec moto-pompe 1000 litres ;• 2 lances monitors au minimum ;• un camion citerne de capacité 6000 tonnes capable d'assurer des opérations de nettoyage, balayage et arrosage ;• un camion citerne de capacité 16 000 tonnes à demeure durant les périodes à risques et estivales (juin-septembre) ;• un réseau d'extincteur réparti de façon homogène dans l'ensemble des installations.

Des tests de fonctionnement du groupe motopompe sont réalisés mensuellement et les résultats de ces tests sont indiqués dans un registre de suivi.

En cas de défaillance ou d'opérations de maintenance du groupe motopompe, l'exploitant en informe immédiatement le préfet ainsi que l'inspection des installations classées. Il met en place, dans les meilleurs délais, un système permettant d'assurer une capacité de réserve d'eau équivalente pour les besoins d'extinction incendie durant la période d'indisponibilité.

Les autres moyens de lutte contre l'incendie et les ressources en eau sont vérifiés périodiquement par les soins d'un organisme spécialisé, a minima une fois par an. Les poteaux incendie et les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit minimum en fonctionnement simultané de plusieurs poteaux incendie permet d'atteindre 230 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures.

L'ensemble des rapports et comptes rendus de vérifications, d'entretiens, d'essais, etc est tenu en toute circonstance à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : les agents disposent de téléphones portables et de talkies-walkies afin d'alerter le contremaître. Le gardien à l'entrée du site est présent 24/24h et réalise des rondes. En cas d'anomalie, il fait remonter l'incident à l'exploitation. Des fiches d'instruction ont été rédigées en fonction des différents incidents pouvant provenir sur site ;
- d'un plan des locaux : en cas d'incident, le SDIS est accueilli par le poste de garde. Un plan des locaux est affiché pour le bâtiment accueillant les locaux sociaux et bureaux. Le gardien est présent en permanence au poste de garde. En cas d'absence, il y a un numéro de téléphone pour le joindre ;
- d'un réseau enterré avec implantation de 3 poteaux incendie et un raccord pompier entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
- d'un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2/L3 (avec un diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau est toujours en charge et est alimenté par le GPMM ;
- d'un véhicule citerne avec moto-pompe de 1000 litres ;
- de 2 lances monitors ;
- de deux camions citernes de capacité respective de 6000 et 16 000 l qui sont présents en permanence sur site ;
- d'un réseau d'extincteur.

Le groupe motopompe n'a pas été installé. L'exploitant a présenté un devis et a indiqué qu'en l'état de sa situation, la commande n'a pas été lancée.

Lors de la visite, l'IIC a retenu par échantillonnage les extincteurs 11G, 12G et 57. L'extincteur n°57 n'a pas été identifié lors du déplacement sur la zone. L'exploitant a transmis le 21/11/2024, une photo localisant cet extincteur.

Le poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux n'assure pas un débit suffisant. Le rapport de contrôle du 24 juillet 2024 indique un débit mesuré de 30 m³/h.

Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé par la société MONDIALFEU, en mars 2024. Les résultats sont conformes, hormis le poteau incendie à proximité des bureaux.

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs a été réalisé par la société MONDIALFEU, en juillet

2024. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que le groupe motopompe n'a pas été installé, l'IIC demande à ce que l'exploitant mette en place cette installation, ainsi que les mesures palliatives prévues dans l'attente de cette installation.

Étant donné, que l'extincteur n°57 n'a pas été identifié lors de la visite et bien que l'exploitant ait transmis une photo le 21/11 localisant cet extincteur, L'IIC demande à ce que l'exploitant réalise un inventaire de ces extincteurs au travers d'un plan d'implantation identifiant l'ensemble des moyens de défense incendie, et si nécessaire, de refaire un affichage spécifique sur cet appareil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives aux conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Pour les produits relevant des rubriques 1532 et 2714, les conditions de stockage sont les suivantes :

Les zones de stockage en extérieur respectent les règles géométriques générales suivantes :

- stockage en tas de forme trapézoïdale,
- diminution de la largeur des tas de 65 m à environ 40 m,
- hauteur de stockage maximale des tas de 10 m, hors zones de pré-stock (hauteur maximale 15 m)
- les distances de séparation entre zones de stockage différentes sont au minimum de 15 mètres.

N° de l'emplacement	Longueur du/des tas	Largeur du/des tas	Hauteur de stockage	Nombre d'îlots	volume
Préstock 2	154 m	32 m	15 m	2	2 x 35 000 m ³
Préstock 3	154 m	32 m	15 m	1	35 000 m ³
A2	135 m	41 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
B2	135 m	41 m	10 m	1	37 800 m ³
B3	91 m	41 m	10 m	2	2 x 23 500 m ³
D2	145 m	40 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
D3	145 m	40 m	10 m	1	37 800 m ³

C2	145 m	40 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
C3	145 m	40 m	10 m	1	37 800 m ³
E2	135 m	41 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
E3	135 m	41 m	10 m	1	37 800 m ³
[...]					

Constats :

Les règles de géométrie ont été contrôlées pour le stockage B2.
Ce stockage respecte bien les règles géométriques indiquées dans la prescription de l'arrêté.
Les volumes indiqués dans l'arrêté ont été vérifiés via l'état des stocks, réalisé quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	
	Usage domestique	Usage industriel (arrosage, lavage,...)
Réseau général du GPMM : eau potable	700	-
Réseau général du GPMM : eau industrielle	-	70 000

Constats :

La consommation en usage domestique a été de 200 m³ pour l'année 2023 et est donc conforme à la prescription de l'arrêté.
La consommation industrielle a été de 58 608 m³ pour l'année 2023 et est donc conforme à la prescription de l'arrêté.
Consommant plus de 10 000 m³/an, il est demandé à l'exploitant de réaliser son Plan de Sobriété

Hydrique et de le transmettre à l'IIC sous 2 mois, afin de respecter l'arrêté du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 où non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas d'évènements pluvieux, la pluie transite par des roubines et rejoint deux lagunes : une implantée au Sud du site et la seconde au Nord. Une troisième lagune, implantée le long des aires F sert de zone de décantation. Les lagunes sont curées 1 fois/an. Les produits de curage sont réutilisés, après criblage. Les eaux usées sanitaires sont traitées par fosse septique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, mis à jour autant que nécessaire, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eau comprenant l'ensemble des éléments demandés dans la prescription.</p>

Le disconnecteur est à l'extérieur du site et géré par le port.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'IIC demande à l'exploitant de s'assurer que le disconnecteur, implanté à l'extérieur du site et géré par le GPMM, est bien contrôlé de manière périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont drainées gravitairement vers les lagunes de traitement des eaux par évaporation.</p> <p>Les dispositifs de traitement [...] sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>[...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Aucun incident sur le fonctionnement des roubines et lagunes n'a été relevé au cours de la visite. Les eaux pluviales rejoignent gravitairement les lagunes.</p> <p>La hauteur des lagunes a été contrôlée lors de l'inspection et n'appelle pas d'observation. Les lagunes sont curées annuellement et le dernier curage date de décembre 2023, par la société BRETTE TP.</p> <p>Le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures utilisés pour l'ancienne et la nouvelle aire de lavage.</p> <p>Pour l'ancienne aire de lavage, le dernier curage a été réalisé par la société SAS NET MARITIME, le 24/03/2023.</p> <p>Pour la nouvelle aire de lavage, le bon de commande pour le curage du séparateur est en date du 15/11/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation ne dispose d'aucun point de rejet. L'ensemble des eaux susceptibles d'être souillées (voiries, parcs de stockage, aires de stationnement) sont collectées et dirigées vers les lagunes d'évaporation.</p> <p>La lagune d'évaporation est sans liaison directe avec le milieu maritime, parfaitement délimitée par des merlons d'une hauteur minimale de 0,8 m, maintenue débroussaillée et régulièrement curée des poussières et boues entraînées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun point de rejet à l'extérieur du site n'existe.</p> <p>Selon le plan de réseau d'eaux du site, les eaux du site (hormis les eaux usées sanitaires) rejoignent les lagunes qui ne sont pas en liaison avec le milieu maritime.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être rejoignent les circuits de collecte et sont dirigées vers les lagunes d'évaporation.</p> <p>En aucun cas ces eaux ne rejoignent directement le milieu naturel ou sont rejetées à la mer.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les plans de réseaux d'eau, l'ensemble des eaux pluviales transite par les roubines et rejoint gravitairement les lagunes.</p> <p>La visite de site a confirmé la présence des roubines et lagunes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.</p> <p>Au minimum 2 piézomètres sont implantés dont un en amont et un aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique.</p> <p>Le plan d'implantation de ce réseau se trouve en annexe 2 du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à des prélèvements conformes à la norme FD X 31-615 (qualité du sol, méthodes de détection et de caractérisation des pollutions, prélèvement des eaux souterraines dans un forage) à une fréquence semestrielle sur les piézomètres pour le</p>

contrôle du pH, de la conductivité et de la teneur en métaux lourds.[...]

Constats :

Le site est bien équipé de 2 piézomètres qui sont positionnés conformément à l'arrêté préfectoral. Le rapport de contrôle des piézomètres transmis, date du 27 juin 2024 et a été réalisé par la société SGS.

Un seul piézomètre a pu être contrôlé, faute de demande d'accès au site, selon les indications de l'exploitant.

Le second contrôle semestriel a été réalisé en octobre 2024 mais n'a pas encore été transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande le contrôle du piézomètre PZ1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois